

ARRÊTÉ DU MAIRE

NOMINATION D'UN RÉGISSEUR SUPPLÉANT DE LA RÉGIE DE RECETTE DU MUSÉE MME MATHILDE LEGENDRE

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,

VU l'article L5211-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté n°432-2022 en date 09 juin 2022 instituant une régie de recettes pour le musée.

VU la délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2026 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R1617.18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et de régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'article du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

VU l'avis conforme du comptable public en date 11/06/2026

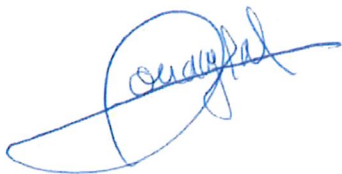
ARRÊTÉ

Article 1 : Mme Mathilde LEGENDRE née le 16/05/1979, domiciliée 6 Résidence du Fer à Cheval 76530 La BOUILLE est nommé régisseur suppléant de la régie de recette pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de Mme Sélina OUAGLAL avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ; Mme Mathilde LEGENDRE régisseur suppléant ne percevra pas d'indemnités pour l'exécution de ses fonctions.

Article 2 : le régisseur suppléant ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérées dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal ;
- Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Le régisseur titulaire

Selena OUAGLAL



Le régisseur suppléant

Mathilde LEGENDRE



Fait à Pont-Audemer, le 24 juin 2026

Le Maire



Alexis DARMOIS

